

I. AVANCEMENT DE GRADE

AGENTS CONCERNÉS	CONDITIONS D'ACCÈS		GRADE D'AVANCEMENT	Ratio de promotion
	Âge	Ancienneté		
Ingénieurs	/	Au moins 1 an et demi d'ancienneté dans le 4ème échelon de leur grade au plus tard le 31 décembre de l'année d'établissement du tableau d'avancement	Ingénieur principal (1)	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité
Ingénieurs et Ingénieurs principaux	/	Justifier au plus tard le 31 décembre de l'année d'établissement du tableau d'avancement d'au moins 12 ans de services effectifs en position d'activité dans le cadre d'emplois ou de détachement hors du cadre d'emplois + examen professionnel sur titres avec épreuves	Ingénieur en Chef de classe normale (2)	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité
Ingénieurs principaux	/	Avoir atteint au moins le 5ème échelon du grade au plus tard au 1er janvier de l'année d'établissement du tableau d'avancement		
Ingénieurs en Chef de classe normale	/	Justifier au + tard le 31 décembre de l'année d'établissement du tableau d'avancement de 6 ans de services effectifs dans le grade, en position d'activité ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins un an d'ancienneté dans le 5 ^{ème} échelon de leur classe	Ingénieur en Chef de classe exceptionnelle (2)	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité

(1) Ne peuvent exercer leurs fonctions que dans les communes de plus de 2 000 habitants, les régions, les départements, les OPHLM de plus de 5 000 logements

et les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants.

En outre, ils peuvent occuper les emplois de Directeur des Services Techniques des villes et de Directeur Général des Services Techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants, ainsi que l'emploi de Directeur Général des Services Techniques des villes et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

(2) Ne peuvent exercer leurs fonctions que dans les communes de plus de 40 000 habitants, les régions, les départements, les OPHLM de plus de 10 000 logements et les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants.

En outre, ils peuvent occuper l'emploi de Directeur Général des Services Techniques des villes ou des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.

II. PROMOTION INTERNE

AGENTS CONCERNÉS	CONDITIONS D'ACCÈS AU 1ER JANVIER		GRADE D'AVANCEMENT	QUOTA
	Âge	Ancienneté		
<u>Membres du cadre d'emplois des :</u> - Techniciens Territoriaux	/	8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B (*) + examen professionnel	Ingénieur	1 Pour 2**
Techniciens principaux de 1 ^{ère} classe	/	8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2 ^{ème} ou de 1 ^{ère} classe (*)		
<u>Membres du cadre d'emplois des :</u> Techniciens Territoriaux (seuls dans leur grade)	/	Diriger depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques d'une commune de moins de 20 000 habitants ne disposant pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal (*) + examen professionnel		

(*) Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de l'examen

() Ces dispositions sont valables jusqu'au 30 novembre 2011
A compter du 1^{er} décembre 2011, le quota sera de 1 pour 3**